



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
16 novembre 2016  
Français  
Original : anglais

---

### **Note verbale datée du 16 novembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente du Soudan du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République du Soudan du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à Fodé Seck, Président du Conseil de sécurité pour le mois de novembre 2016, et a l'honneur de transmettre l'Accord par lequel la République du Soudan du Sud s'engage à appliquer les dispositions du communiqué conjoint du Gouvernement provisoire d'union nationale et du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en date du 4 septembre 2016 concernant le déploiement de la force de protection régionale (voir annexe).

La Mission permanente de la République du Soudan du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies vous serait reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de l'accord susmentionné comme document du Conseil de sécurité.



**Annexe à la note verbale datée du 16 novembre 2016 adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente du Soudan du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Accord concernant l'application des dispositions du communiqué conjoint du gouvernement provisoire d'union nationale et du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en date du 4 septembre 2016 (publié le 16 novembre)**

Conscient de l'importance cruciale du communiqué conjoint du Gouvernement provisoire d'unité nationale et du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en date du 4 septembre 2016 pour ce qui est de l'instauration d'une paix durable en République du Soudan du Sud,

Conscient également qu'il est indispensable de parvenir rapidement à un accord sur les stratégies et les modalités d'application des dispositions dudit communiqué,

Le Gouvernement provisoire et le Conseil de sécurité, ayant arrêté une conception harmonisée du libellé de la résolution 2304 (2016) du Conseil de sécurité, examiné les domaines dans lesquels des mesures doivent être prises pour éliminer les obstacles qui empêchent la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) de s'acquitter pleinement de son mandat et examiné également les questions liées à l'accès humanitaire, les parties conviennent à présent de ce qui suit :

1. Un « guichet unique » sera créé dans les locaux de la Mission afin d'accélérer et de faciliter, entre autres, les autorisations de vols, les autorisations d'importations (des biens et du matériel) par les autorités douanières, l'élimination des taxes et des redevances illégales et l'examen des moyens de simplifier les procédures administratives qui entravent les opérations de la MINUSS;

a) L'équipe technique du gouvernement provisoire est convenue de travailler dans les locaux de la MINUSS afin d'atteindre les objectifs du guichet unique;

b) La Mission fournira à l'avance des informations complètes sur toutes les importations de manière à laisser un délai suffisamment large pour les procédures de dédouanement dans le guichet unique;

2. La Mission aura un plan de visites qu'elle communiquera à l'avance en précisant la date, le lieu et le type de contingent concerné;

a) Sans préjudice de la liberté de circulation du personnel de la Mission, une notification écrite sera envoyée, de préférence 72 heures à l'avance, pour la délivrance des autorisations aux convois et patrouilles, afin que les autorités compétentes puissent délivrer les autorisations et aviser les services compétents que la Mission compte effectuer une opération de surveillance aérienne ou terrestre;

b) Dans les situations d'urgence, la MINUSS avisera les fonctionnaires autorisés qui, de leur côté, traiteront l'affaire en fonction de sa gravité ou de son importance et des circonstances;

c) Une autorisation d'atterrissage donnée lors d'une situation d'urgence sera communiquée à l'Autorité de l'aviation civile afin d'assurer la coordination avec les services de sécurité concernés;

3. Il a été convenu que sept points de contrôle relèveraient de la compétence de la police nationale sud-soudanaise;

a) Les représentants des institutions publiques compétentes aideront la police aux points de contrôle;

b) La Mission et la force de protection régionale auront uniquement une fonction d'observation des opérations des administrations publiques aux points de contrôle, conformément au mandat de surveillance de la MINUSS;

c) Les modalités opérationnelles aux postes de contrôle doivent être conformes aux procédures de la Police nationale sud-soudanaise;

4. Des modalités seront mises en place afin que les patrouilles soient efficaces, réactives et salutaires pour les relations entre les parties;

a) À Djouba, la Mission effectuera des patrouilles ordinaires aux heures qui conviennent, en coordination avec le Centre d'opérations conjoint (la MINUSS y est représentée);

b) Les patrouilles convenues sur les routes inter-états (sept grands axes routiers et quatre voies d'entrée et de sortie) doivent être coordonnées. Les commandants concernés fixeront les derniers détails de l'opération en temps voulu;

5. La protection des principales installations, notamment des écoles, des hôpitaux, des marchés, des ponts et des entrepôts des Nations Unies sera coordonnée. Les commandants concernés fixeront les derniers détails;

a) La MINUSS peut accompagner ses convois de fournitures en coordination avec les services de sécurité du gouvernement provisoire;

6. Une force de protection régionale de 4 000 hommes, comprenant une force d'infanterie de 2 200 soldats kényans, rwandais et éthiopiens, sera déployée;

a) Une force d'appui de 1 800 hommes est convenue. Le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies expliquera la participation de pays fournisseurs de contingents qui ne font pas partie de la région;

b) La force de protection régionale sera équipée d'« armes de défense individuelle » classiques. Tous les autres types d'armement et de matériel seront traités comme convenu dans les tableaux ci-joints concernant la force d'intervention rapide, l'unité d'hélicoptères tactiques et la force d'infanterie;

c) Le groupe de travail technique mixte examinera dans les plus brefs délais les zones les mieux appropriées pour accueillir la force de protection régionale et fera des recommandations;

7. Protection des civils :

a) Dans les situations d'urgence humanitaire, le Gouvernement provisoire et la Mission coordonneront leurs opérations d'évacuation et prendront les mesures nécessaires pour protéger les civils;

b) Dans les situations imprévisibles, notamment lors des engagements militaires, qui mettent en danger les civils, les Forces nationales de sécurité et la MINUSS se concerteront afin de déterminer les mesures à mettre en place pour protéger les civils;

8. Aéroport international de Djouba : le Ministère des transports, le groupe de travail technique mixte et l'Autorité de l'aviation civile ont arrêté des modalités communes de coordination de la protection et de la sécurité de l'aéroport dont les derniers détails seront fixés par les parties. Ces modalités seront consignées par écrit et utilisées comme protocole de fonctionnement en application de la résolution 2304 (2016) du Conseil de sécurité. Concernant ce point :

- a) La MINUSS a réparé un groupe électrogène;
- b) Elle a fourni trois modules (bâtiments préfabriqués) à usage de bureaux;
- c) Elle a assuré la formation des services de lutte contre les incendies et continuera de le faire;
- d) Elle a promis d'utiliser ses biens quand et si nécessaire;
- e) Les routes périphériques seront dégagées autour de l'aéroport pendant la saison sèche afin de protéger l'aéroport;
- f) Le Gouvernement provisoire organisera une rencontre afin d'examiner, avec les autorités compétentes, d'autres besoins et mesures spécifiques concernant la sécurité et la protection;

9. Un bureau des organisations non gouvernementales (ou un guichet unique d'assistance humanitaire) sera mis en place et les institutions publiques, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales concernés y déploieront du personnel qualifié et compétent afin de le rendre opérationnel.

Le Ministre des affaires gouvernementales,  
Président de l'application du communiqué  
(*Signé*) Martin Elia **Lomurö**

*N. B. :*

1. En ce qui concerne les éléments marqués d'un «\*» dans les tableaux 1, 2 et 3, la MINUSS a fait valoir qu'il s'agit d'exigences standard pour l'infanterie et que les pays fournisseurs de contingents doivent remettre à l'avance une liste détaillée afin que le Gouvernement puisse donner son autorisation.
2. D'autres questions présentant un intérêt, notamment celles touchant au développement et à la stratégie de désengagement de la force de protection régionale, seront examinées en temps voulu.
3. La MINUSS a l'intention de signer ce document à l'issue des consultations avec les autorités à New York.

## Force de protection régionale de la MINUSS: principaux éléments habilitants – armement et matériel

Tableau 1  
**Compagnie d'intervention rapide: armement et matériel**

N°	Matériel/armement	Quantité	Observations	Commentaires
1	Mitrailleuse à plusieurs servants (maximum 10 mm)	40	Montées sur véhicule (30)	À déterminer*
2	Mitrailleuse à plusieurs servants (11 à 15 mm)			À déterminer*
3	Mortier (maximum 60 mm)	3		Accepté
4	Mortier (61 à 82 mm)	2		Accepté
5	Canon sans recul	5		À déterminer*
6	Lance-grenade antichar (léger, 60 à 80 mm)	15		À déterminer*
<b>Véhicules blindés de transport de troupes (à roues)</b>				
7	Transporteur de troupes armé (classes I à III)	8		À déterminer*
8	Poste de commandement	2		Agreed
<b>9 Véhicules d'appui militaires</b>				
10	Ambulance	2		Accepté
11	Jeep (4 x 4) avec radio militaire	5		Accepté
12	Véhicule utilitaire/de transport logistique (type jeep) (moins de 1,5 tonne)	15		Accepté
13	Véhicule utilitaire/de transport logistique (1,5 à 2,4 tonnes)	5		Accepté
14	Camion-atelier (moyen)	1		Accepté
15	Camion frigorifique (moins de 20 pieds)	1		Accepté
16	Camion-citerne à eau (entre 5 000 et 10 000 litres)	1		Accepté
17	Camion-citerne (entre 5 000 et 10 000 litres)	1		Accepté
<b>Matériel médical et dentaire</b>				
18	Hôpital de niveau 1	1		Accepté
<b>19 Matériel de stockage de l'eau</b>				
20	Réservoir à eau (plus de 20 000 litres)	1		Accepté
<b>21 Engins du génie</b>				
22	Station de traitement des eaux (jusqu'à 2 000 litres par heure ; stockage : jusqu'à 5 000 litres)	1	Station de traitement des eaux	Accepté
23	201 à 500 kVA	2		Accepté
24	31 à 40 kVA	4		Accepté
25	41 à 50 kVA	4		Accepté
26	51 à 75 kVA	4		Accepté
<b>Matériel de manutention</b>				
27	Chariot élévateur tout terrain (plus de 5 tonnes)	2		Accepté

N°	Matériel/armement	Quantité	Observations	Commentaires
<b>28</b>	<b>Remorques</b>			Accepté
29	Remorque-citerne à carburant (2 000 à 7 000 litres)	3		Accepté
30	Remorque-citerne à eau (2 000 à 7 000 l)	3		Accepté
31	Remorque légère à essieu simple	6		Accepté
32	Remorque moyenne à essieu simple	2		Accepté
<b>33</b>	<b>Conteneurs</b>			Accepté
34	Divers	4		Accepté
35	Conteneur de stockage de munitions	1		Accepté
36	Matériel d'hébergement			Accepté
37	Tente (pour une section de 35 personnes)	4		Accepté
38	Sanitaires (50 personnes)	3		Accepté

Tableau 2

**Unité d'hélicoptères tactiques : armement et matériel**

N°	Matériel/armement	Quantité	Observations	Commentaires
1	Hélicoptère d'attaque	2	Mi-24 Hind E	Hélicoptère d'attaque
<b>Armement</b>				
2	Nacelle lance-roquettes	4	Roquettes de 57 mm (32); roquettes de 80 mm (20);	À déterminer*
3	Mitrailleuse (12,7 mm)	1		À déterminer*
<b>Véhicules d'appui de type civil</b>				
4	Camion-citerne à eau (entre 5 000 et 10 000 litres)	1	Avec pompes	Accepté
5	Camion-citerne (entre 5 000 et 10 000 litres)	1	Tous équipés de pompes et de débitmètres (1 pour le diesel et 1 pour le carburant aviation)	Accepté
<b>Véhicules d'appui de type militaire</b>				
6	Jeep 4x4	2	Avec radio militaire	Accepté
7	Minibus 4x4	1		Accepté
8	Véhicule utilitaire/de transport logistique (2,4 à 5 tonnes)	1		Accepté
9	Véhicule utilitaire/de transport logistique (6 à 10 tonnes)	1		Accepté
10	Camion-atelier moyen	1		Accepté
11	Camion de vidange	1		Accepté
<b>12</b>	<b>Engins du génie</b>			<b>Accepté</b>
13	Grue mobile moyenne (11 à 24 tonnes)	1		Accepté

N°	Matériel/armement	Quantité	Observations	Commentaires
<b>Matériel du génie</b>				Accepté
14	Station de traitement de l'eau (système de purification de l'eau par osmose inverse) (jusqu'à 2 000 l par heure; stockage : jusqu'à 5 000 litres)			
15	Groupe électrogène, 41 kVA à 50 kVA	2	Les pays qui fournissent des contingents doivent choisir la puissance du groupe électrogène en fonction des besoins	Accepté
16	Groupe électrogène, 51 kVA à 75 kVA	2		Accepté
<b>Matériel logistique</b>				Accepté
17	Matériel de campement	1		Accepté
18	Bloc sanitaire	1		Accepté
19	Réservoir à eau (jusqu'à 10 000 l)	2	Réservoirs souples, certifiés pour le stockage de l'eau	Accepté
<b>Matériel de manutention</b>				
19	Chariot élévateur tout terrain (maximum 5 tonnes)	1		Accepté
20	Matériel d'appui pour avions et aérodromes			Accepté
21	Groupe auxiliaire de bord (faible capacité)	2		Accepté
22	Tracteur pour le remorquage d'avions	1		Accepté
23	Remorque pour le chargement des avions	1		Accepté
<b>Remorques</b>				
24	Remorque-citerne à eau (maximum 2 000 l)	1		Accepté
25	Remorque compresseur	1		Accepté
<b>Matériel de communication</b>				
26	Émetteur-récepteur AM/FM de station fixe air-sol	2		Accepté
27	Émetteur HF de station fixe à haute puissance	2		Accepté
28	Téléphone satellitaire	4	1 par avion, 1 pour la station principale, 1 pour le détachement	Accepté
<b>Matériel divers</b>				
29	Projecteur léger avec groupe électrogène (conteneur spécial)	2		Accepté
30	Conteneur			Accepté
31	Conteneurs divers	7		Accepté
32	Stockage de munitions	1	Nombre de conteneurs à communiquer aux pays qui fournissent des contingents	Accepté

Tableau 3  
**Besoin en matériel majeur du bataillon d'infanterie**

N°	Matériel/armement	Quantité	Observations	Commentaires
1	Mitrailleuse à plusieurs servants (maximum 10 mm)	52		À déterminer*
2	Mitrailleuse à plusieurs servants (11 à 15 mm)	27		À déterminer*
3	Mortier (maximum 60 mm)	16		Accepté
4	Mortier (61 à 82 mm)	6		Accepté
5	Lance-grenades antichar (léger, 60 à 80 mm)	52		À déterminer*
6	Transporteur de troupes armé (classe III)	16		À déterminer*
7	Poste de commandement	5		Accepté
8	Ambulance et sauvetage	4		Accepté
9	Ambulance	2		Accepté
10	Jeep (4 x 4) avec radio militaire	35		Accepté
11	Véhicule utilitaire/de transport logistique (1,5 à 2,4 tonnes)	55		Accepté
12	Véhicule utilitaire/de transport logistique (7 à 10 tonnes)	30		Accepté
13	Camion-atelier moyen	6		Accepté
14	Camion-citerne à eau (10 000 litres et plus)	6		Accepté
15	Matériel téléguidé de neutralisation des bombes	1		Accepté
16	Détecteur de métaux	12		Accepté
17	Combinaison d'artificier, légère (indice de protection balistique V50 de 1 000 minimum pour la poitrine et le bas-ventre)	5		Accepté
18	Casque et visière de protection pour le déminage	5		Accepté
19	Chaussures de protection pour le déminage (paire)	5		Accepté
20	Gilet/veste de protection pour le déminage	5		Accepté
21	Tablier/pantalon de protection pour le déminage	5		Accepté
22	Gants renforcés (paire)	5		Accepté
23	Casque et visière de protection pour le déminage	1		Accepté
24	Chaussures de protection pour le déminage (paire)	1		Accepté
25	Gilet/veste de protection ou tablier/pantalon de protection pour le déminage (au choix)	1		Accepté
26	Gants renforcés (paire)	1		Accepté
27	Équipement individuel (avec masque à gaz) destiné uniquement aux effectifs militaires appelés à assurer un service antiémeute (lot de 10)	9		Accepté



<i>N°</i>	<i>Matériel/armement</i>	<i>Quantité</i>	<i>Observations</i>	<i>Commentaires</i>
28	Lance-grenades lacrymogènes (lot de 4)	3		Accepté
29	Haut-parleurs (lot de 3)	3		Accepté
30	Projecteur portatif (lot de 6)	3		Accepté
31	Détecteur de métaux portatif (lot de 6)	3		Accepté
32	Pistolet pyrotechnique (lot de 3)	3		Accepté
33	Pistolet électrique (Taser) (1)	3		Accepté
34	Projecteur et groupe électrogène	3		Accepté
35	Lance-grenades automatique (lot de 3)	3		Accepté
36	Système de diffusion audio (lot de matériel)	3		Accepté
37	Station et matériel de traitement de l'eau (système de purification de l'eau par osmose inverse ou équivalent), citernes et réservoirs souples (jusqu'à 2 000 l par heure ; stockage : jusqu'à 5 000 l)			Accepté
38	Réservoir à eau (7 001 à 10 000 litres)	20		Accepté
39	Réservoir de carburant (5 001 à 10 000 litres)	8		Accepté
40	<b>Groupes électrogènes fixes et mobiles</b>			Accepté
41	20 à 30 kVA	18	Mobiles (embarqués ou remorqués)	Accepté
42	31 à 40 kVA	4		Accepté
43	51 à 75 kVA	4		Accepté
44	101 à 150 kVA	4		Accepté
45	201 à 500 kVA	6		Accepté
46	Central téléphonique, autocommutateur privé (1 à 100 lignes)	1		Accepté
47	<b>Matériel médical et dentaire</b>			Agreed
48	Hôpital de niveau 1	1		Accepté
49	Tente (pour un groupe de 8 à 10 personnes)	9		Accepté
50	Tente (pour une section de 35 personnes)	9		Accepté
51	Module à parois souples			Accepté
52	Sanitaires (50 personnes)	17		Accepté
53	Magasin de munitions (stockage)	8		Accepté
54	Réfrigération, congélation et stockage des vivres	8		Accepté
55	Conteneurs divers	25		Accepté